

35/114. Coopération administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité croissante d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa 2440^e séance plénière, d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget¹⁵,

Ayant pris acte avec satisfaction des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁶,

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans ses rapports;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans lesdits rapports, ainsi que des commentaires et observations émis au cours du débat à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant des rapports du Comité consultatif et du débat de la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Prie instamment* le Fonds international de développement agricole de répondre à la demande formulée au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session¹⁷, au sujet de la communication en temps voulu des budgets administratifs du Fonds;

5. *Transmet* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

6. *Réitère* la demande, adressée au Comité consultatif au paragraphe 5 de sa résolution 33/142 A du 20 décembre 1978, d'accorder, dans ses futurs rapports sur la coordination administrative et budgétaire, une plus grande importance aux aspects de l'évolution budgétaire dans chaque organisation qui peuvent présenter un intérêt pour les autres organisations et de compléter ces rapports annuels par des

rapports sur des problèmes particuliers communs au système des Nations Unies.

*89^e séance plénière
10 décembre 1980*

35/115. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 474 (1980) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979 et du 17 juin 1980,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979 et 35/44 du 1^{er} décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 juin 1980 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 155, point 98.

¹⁶ A/34/684, A/35/481 et Add.1.

¹⁷ A/35/481.

¹⁸ A/35/481 et Add.1.

¹⁹ A/35/613 et Corr.2.

²⁰ A/35/668.